



123

LA DIRECTRICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu:

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

le règlement du 29 janvier 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires de la commune de Ménières;

Le préavis du Département des communes, du 21 avril 1997;

Décide:

Article premier.- Le règlement du 29 janvier 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires de la commune de Ménières est approuvé.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3.- Communication :

- a) à la Préfecture du district de la Broye, à Estavayer-le-Lac, pour elle et la commune de Ménières (2 ex.);
- b) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- c) au Département des communes (1 ex.).

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 28 avril 1997

TM/jmc/menieres.doc

Commune de Ménières

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires.

L'assemblée communale

V u :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

E d i c t e :

Article premier

But et champ d'application

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2

Aide financière de la Commune

1. L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.
2. Ces prestations comprennent :
 - a) Les traitements conservateurs (y compris les contrôles);
 - b) les traitements orthodontiques; *

Article 3

Contrôles et traitements conservateurs

La Commune prend en charge le 30 % du montant de la facture se rapportant au traitement conservateur jusqu'à concurrence de fr. 300.--

Article 4

Traitements orthodontiques *

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de fr. 400.– par enfant et par année.

* Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi)

Article 5

Voies de droit

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6

Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement son abrogées.

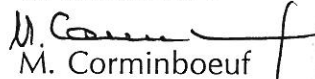
Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 29 janvier 1997

La Secrétaire :


M. Corminboeuf



Le Syndic :


M. Corminboeuf

Approuvé par la Direction de la Santé publique

LA CONSEILLERE D'ETAT, DIRECTRICE :


Mme Ruth Lüthi

Fribourg, le 28 avril 1997